

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES CAUSSES A L'AUBRAC

PROCES VERBAL DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

REUNION DU 19 DECEMBRE 2023

Date de convocation	13/12/2023
Nombre de conseillers en exercice	42
Nombre de conseillers présents	29
Votes par procuration	10
Votes exprimés	39

L'an deux mille vingt-trois, le dix-neuf décembre à 20h30, le conseil communautaire de la Communauté de Communes des Causse à l'Aubrac s'est réuni à la salle des fêtes de Coussergues - PALMAS D'AVEYRON, sous la présidence de Christian NAUDAN, Président.

Présents :

BERTHOLENE : Christophe BERNIE, Nathalie LACAZE, Christine PRESNE

CAMPAGNAC : Eliane LABEAUME

CASTELNAU DE MANDAILLES : Sandra SIELVY,

GAILLAC D'AVEYRON : François LACAZE

LA CAPELLE BONANCE : Jean-Louis SANNIE

LAISSAC SEVERAC L'EGLISE : David MINERVA, Mireille GALTIER, Françoise RIGAL, Olivier VALENTIN,

PALMAS D'AVEYRON : marie Noelle DOMERGUE, Jérôme LAGRIFFOUL

PIERREFICHE D'OLT : Raphael BACH

PRADES D'AUBRAC :

POMAYROLS : Christine VERLAGUET

SAINTE EULALIE D'OLT : Christian NAUDAN

SAINT GENIEZ D'OLT ET D'AUBRAC : Laurence ADAM, Marc BORIES, Bruno VEDRINE

SAINT LAURENT D'OLT : Alain VIOULAC,

SAINT MARTIN DE LENNE : Sébastien CROS

SAINT SATURNIN DE LENNE : Corinne AUGADE

SEVERAC D'AVEYRON : Mélanie BRUNET, Françoise CAPUS, André CARNAC, Maryse CAZES

CORBOZ, Edmond GROS, Jérôme de LESCURE,

VIMENET : Hervé PRIVAT

Excusés avec pouvoirs :

Jean-Michel LADET qui a donné procuration à Eliane LABEAUME, Gérard TARAYRE qui a donné pouvoir à Sandra SIELVY, Jean-François VIDAL qui a donné procuration à David MINERVA, Roger AUGUY qui a donné pouvoir à Christine VERLAGUET, Nathalie LAURIOL qui a donné procuration à Alain VIOULAC, Florence PHILIPPE qui a donné procuration à MARC BORIES, Thierry BOURREL qui a donné procuration à Edmond GROS, Isabelle LABRO qui a donné pouvoir à Maryse CAZES CORBOZ, Damien LAURAIN qui a donné procuration à Françoise CAPUS, Jean-Marc SAHUQUET qui a donné procuration à andré CARNAC.

Absents :

Christine SAHUET, Régine ROZIERE, Hervé LADSOUS

Absents excusés

Secrétaire de séance :

Nathalie LACAZE

1- Approbation du procès-verbal du 28 novembre 2023

Nomenclature : 5.2

Rapporteur : le président

Aucune remarque n'étant apportée au compte rendu,
Après en avoir délibéré, le conseil communautaire,

- Approuve le compte rendu de la réunion du 28 novembre 2023

2- Services à la population - France Services - convention de délégation de gestion avec la commune de CAMPAGNAC - avenant

Nomenclature :

Rapporteur : Christine VERLAGUET

Depuis 2020, l'Etat encourage le déploiement des Maisons France Services et contribue ainsi à la stratégie nationale pour un numérique plus inclusif pour tous sur l'ensemble du territoire et à l'accessibilité aux services publics pour tous. L'objectif est de rapprocher le service public de chaque citoyen et de faciliter les démarches du quotidien au sein d'un guichet unique.

Au 1^{er} janvier 2024, les opérateurs nationaux seront au nombre de 10 :

- Caisse d'allocations familiales,
- Ministères de l'Intérieur (ANTS),
- Ministère de la Justice,
- Direction Générale des Finances Publiques,
- Caisse nationale d'Assurance maladie,
- Caisse nationale d'Assurance vieillesse,
- Mutualité sociale agricole,
- Pôle emploi,
- La Poste
- L'ANAH.

La communauté de communes détient la compétence « création et fonctionnement des maisons France services » et, à ce titre, elle perçoit la subvention de l'Etat qu'elle reverse ensuite aux structures labellisées. En contrepartie, les maisons France Services rendent compte à la communauté de communes et à l'Etat des chiffres de fréquentation et des dépenses engagées pour assurer ce service.

La communauté de communes délègue la gestion de la Maison France Services de Campagnac à la commune de Campagnac par le biais d'une convention reprenant les droits et obligations de chacune des parties.

Cette convention expirant le 31 décembre 2023, il est proposé au conseil communautaire de conclure un avenant de prolongation de 3 ans. le Président ajoute que la commune n'a pas demandé le renouvellement de la convention.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité

- Approuve l'avenant portant prolongation de la convention de délégation de gestion de la maison France service de CAMPAGNAC
- Autorise le Président à signer ledit avenant

3- Services à la population - maintien de France service à Laissac Sévérac l'Eglise - Création de deux emplois permanents

Nomenclature : 4.1

Rapporteur : Christine VERLAGUET

La communauté de communes détient la compétence France service et organise la mise en œuvre du service. Sur le territoire laissagais, la mission France service est assurée par le centre social du laissagais-Ensem.

La CAF qui subventionne le centre social a décidé de ne pas renouveler l'agrément de celui-ci au motif que les actions menées par celui-ci, au titre de son action d'intervention sociale adaptée aux besoins de la population et du territoire, ne correspondent plus au cahier des charges.

L'accueil de loisirs et l'accueil jeunes seront maintenus et assurés par l'association qui devra donc, dans les prochaines semaines, changer de statuts et d'objet pour assumer cette mission.

Le centre social du laissagais Ensem avait embauché deux personnes pour assurer cet accueil France Services.

Compte tenu de la nécessité de maintenir ce service, il est proposé de reprendre en régie ces deux emplois, l'un à temps plein et l'autre à 28h/semaine.

Dans le cas d'une reprise en régie, le service pourrait être réorganisé pour permettre à l'une des deux personnes de rester sur le site occupé actuellement, dans les locaux de la commune de LAISSAC SEVERAC L'EGLISE et à l'autre d'être redéployée sur les communes.

Il appartient au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Il est précisé que cette délibération n'est pas soumise à l'avis préalable du Comité social territorial compétent.

Il est proposé au conseil communautaire de créer deux emplois permanents selon les caractéristiques suivantes :

- Ouverture de l'emploi permanent n° 42 à compter du 1^{er} janvier 2024
- Filière : Administrative
- Cadre d'emploi : Adjoint administratif relevant de la catégorie hiérarchique C
- Temps de travail : 35/35^{ème}
- Missions : Agent « Maison France Services »
- Rémunération et déroulement de carrière : Défini par le cadre d'emploi concerné
- Ouverture de l'emploi permanent n° 43 à compter du 1^{er} janvier 2024
- Filière : Administrative
- Cadre d'emploi : Adjoint administratif relevant de la catégorie hiérarchique C
- Temps de travail : 28/35^{ème}
- Missions : Agent « Maison France Services »
- Rémunération et déroulement de carrière : Défini par le cadre d'emploi concerné

Conformément à l'article L.4 de Code de la fonction publique précité, les emplois permanents des collectivités et établissements sont occupés par des fonctionnaires. Toutefois, dans l'hypothèse d'un recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions proposées pourront être exercées par un contractuel sur le fondement et dans les conditions fixées à l'article L.332-14 ou à l'article L.332-8 du Code général de la fonction publique.

Le Président ajoute que la communauté de communes fait en sorte que le personnel de l'ancien centre social ne soit pas sans solution. Il explique également que la communauté de communes s'organise pour que les services mis en œuvre par la maison France service du Laissagais ne soient pas interrompus, pour la population. Edmond GROS précise que la commune de SEVERAC D'AVEYRON souhaiterait qu'une délocalisation de France service soit effective sur le territoire de la commune.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu le code général de la fonction publique notamment ses articles L.4, L.332-14, L.332-8 et L.313-1;

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent d'adjoint administratif à temps complet,

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent d'adjoint administratif à temps non complet,

Considérant que l'accomplissement de ces missions relèvent du cadre d'emplois des adjoints administratifs,

- Décide de l'ouverture de l'emploi permanent n° 42 au grade d'adjoint administratif relevant de la catégorie hiérarchique C à temps complet 35/35^{ème} à compter du 1^{er} janvier 2024 tel que décrit ci-dessus
- Décide de l'ouverture de l'emploi permanent n° 43 au grade d'adjoint administratif relevant de la catégorie hiérarchique C à temps complet 28/35^{ème} à compter du 1^{er} janvier 2024 tel que décrit ci-dessus
- Décide de la modification du tableau des emplois et des effectifs
- Dit que ces emplois pourront être occupés par des agents contractuels.
- Dit que les crédits seront prévus au budget 2024

4- Services à la population - projet jeu - recrutement vacataire

Nomenclature : 4.4

Rapporteur : Christine VERLAGUET

Dans le cadre du projet Jeu et Jeunesse, un financement a été attribué par la MSA à la communauté de commune dans le cadre du dispositif « grandir en milieu rural ». Ce financement vise à participer à la prise en charge financière d'un intervenant auprès du public « jeunes » à LAISSAC SEVERAC L'EGLISE. Ce besoin ponctuel consiste en une série de 7 interventions auprès du public pour la création d'un jeu du 8 janvier au 31 mars 2024.

La personne recrutée sur un emploi de vacataire est rémunérée sur les heures effectivement réalisées.

Il est proposé également aux membres du conseil communautaire que chaque vacation soit rémunérée sur la base d'un forfait brut de 177.20€ pour une demi-journée

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité,

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code général de la fonction publique

- Ouvre un poste de vacataire
- Autorise le président à recruter un vacataire du 8 janvier au 31 mars 2024 aux fins de création d'un jeu avec les jeunes de Laissac Séverac l'Eglise ;
- Autorise le président à signer le contrat de vacation ainsi que tous documents y afférents,
- Fixe la rémunération de chaque vacation sur la base d'un forfait de 177.20€ par demi-journée
- Dit que les crédits nécessaires seront prévus au budget 2024

5- Services à la population - association EJEL de Laissac - Convention d'objectifs et de moyens

Nomenclature : 8.2

Rapporteur : Christine VERLAGUET

Par délibération du 29 août 2017, le Conseil de Communauté a étendu à tout le territoire de la Communauté de Communes des Causses à l'Aubrac la compétence optionnelle « Action sociale d'intérêt communautaire ».

La portée de cette compétence a été précisée le 28 novembre 2017 avec effet au 1er janvier 2018 par :

- La construction, le fonctionnement et l'entretien des équipements d'accueil de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse.
- La mise en place, la gestion de services, le soutien d'actions en direction de l'accueil collectif de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse.
- La mise en place, la gestion de services, le soutien d'actions en direction des familles, des personnes âgées, des personnes isolées, de la vie associative.
- La coordination des acteurs de la petite enfance, de l'enfance, de la jeunesse, des familles et des personnes âgées.
- Le soutien aux structures menant des actions de développement, d'accompagnement et de prévention dans les domaines du social, de l'emploi, de la réinsertion. »

Suite au retrait d'agrément « Centre Social » décidé par la CAF et effectif au 1^{er} janvier 2024, la convention signée avec l'association Centre Social du Laissagais-Ensem sera caduque au 31.12.2023. Les services Enfance et Jeunesse sur le Laissagais sont désormais gérés par l'association EJEL selon l'assemblée générale extraordinaire du 13 novembre 2023.

Il est proposé au conseil communautaire de conclure une convention d'objectifs avec cette nouvelle association EJEL pour 4 ans, par laquelle les deux parties arrêtent les missions de l'association et conviennent des moyens affectés à ces missions.

Les missions confiées à l'Association EJEL de Laissac dans le cadre du contrat d'objectifs sont les suivantes : (=

- Améliorer la qualité de la vie familiale sur le territoire, dans le cadre de la Convention Territoriale Globale (CTG)
- Promouvoir, soutenir et favoriser le développement ou la création d'activités à caractère éducatif de la Communauté de Communes.

L'association s'engage à :

- Satisfaire aux exigences du projet social validé par la CAF et de la CTG en termes de coûts, d'objectifs et de services rendus à la population.
- Travailler en concertation avec la Communauté de communes et les partenaires sociaux
- Présenter toute nouvelle action mobilisatrice de ressources financières supplémentaires auprès de la communauté de communes pour validation préalable avant déploiement.
- Veiller à l'utilisation "au plus juste" des deniers publics.
- Fournir, dans les délais, l'ensemble des documents financiers et bilans d'activités précisés dans les deux contrats.
- Etablir un partenariat avec l'ensemble des élus du territoire :
 - Rencontre au moins une fois par an avec les élus de la Communauté de communes et de chaque commune du territoire pour un bilan d'activités
 - Réaliser un affichage régulier sur chaque commune des actions de l'association.

Pour lui permettre de remplir cette tâche d'intérêt public, la Communauté de Communes des Causses à l'Aubrac apporte des moyens financiers nécessaires à l'organisation de ces différentes actions auprès de la population du territoire et attribuera annuellement à l'Association EJEL de Laissac une partie des crédits nécessaires à ses obligations de service.

Les modalités de versement de la subvention versée par la Communauté de Communes sont les suivantes :

- En janvier: le 1^{er} acompte pour un montant égal à 40% du montant de la subvention votée de l'année N-1
- En mai : le 2^{ème} acompte pour un montant égal à 40% du montant de la subvention de l'année N
- Entre juillet et septembre : solde de l'année en cours N, après examen du réalisé de l'année N-1.

Le projet de convention est joint en annexe.

Il est proposé au conseil communautaire de valider les termes de la convention d'objectifs avec l'association EJEL de Laissac.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité

- Approuve les nouveaux termes de la convention d'objectifs à conclure avec l'association EJEL de LAISSAC SEVERAC L'EGLISE
- Autorise le président à signer la convention d'objectifs ainsi que tous documents y afférents.

6- Services à la population - Convention centre social du Laissagais - Ensem - résiliation

Nomenclature : 8.2

Rapporteur : Christine VERLAGUET

Il est proposé au conseil communautaire de prendre acte du retrait d'agrément « centre social » à l'association Ensem et de résilier la convention d'objectif avec ladite association. Cette résiliation prendra effet au 31 décembre 2023.

La communauté de commune a versé pour 2023 au centre social la somme de 158 642 euros, toutes activités confondues.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité

- décide la résiliation de la convention d'objectifs avec l'association Ensem, gestionnaire du centre social du Laissagais au 31 décembre 2023.

7- Services à la population - Attribution d'une aide Assistant maternel

Nomenclature : 7.5

Rapporteur : Christine VERLAGUET

Il est rappelé que la communauté de communes a mis en place un dispositif d'aides financières à destination des assistantes maternelles exerçant à domicile ou en MAM. Ces aides font partie de la politique publique plus large mise en œuvre pour promouvoir ce métier qui intervient directement dans l'attractivité du territoire.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité,

Vu le règlement d'aide approuvé par le conseil communautaire le 29 juillet 2019,
Vu le rapport de la commission services à la population en date du 21 novembre 2023,
Considérant la demande de la maison d'assistants maternels les fées du château,

- Décide d'attribuer les aides financières suivantes :
Mme PULBY Ludivine - MAM les fées du château- Sévérac d'Aveyron
Critère : Nouvelle installation dans le cadre de l'ouverture d'une MAM
Montant de l'aide : 112.64 € (Achat matériel de puériculture et éducatif) 50% des achats d'un montant de 225.27 €

- Autorise le Président à signer tous documents relatifs.

8- Personnel - Services à la population - ouverture d'un emploi non permanent

Nomenclature : 4.2

Rapporteur : Christine VERLAGUET

Dans le cadre du retrait d'agrément « centre social » décidé par la caf, le centre social du Laissagais Ensem n'a plus vocation à assurer les missions actions collectives familles et doit procéder au licenciement économique de la personne en charge de la mission.

Pour autant, cette personne pourrait utilement être associée à la démarche de diagnostic et d'élaboration du prochain projet social qui doit être conduite par la communauté de communes en 2024.

La Caf soutient cette démarche tant techniquement que financièrement.

Il est proposé au conseil communautaire de créer un emploi non permanent pour permettre le démarrage de cette mission au printemps 2024. Cet emploi comporte les caractéristiques suivantes :

- Ouverture de l'emploi non permanent n° 1025 à compter du 1^{er} janvier 2024
- Durée : 12 mois
- Filière : administrative
- Cadre d'emploi : Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe relevant de la catégorie hiérarchique C
- Temps de travail : 21/35^{ème}
- Missions : Diagnostic et élaboration d'un projet social sur le laissagais
- Rémunération et déroulement de carrière : Défini par le cadre d'emploi concerné

Le financement du poste est en partie subventionné par la CAF et la MSA.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité,

Vu le code général de la fonction publique et notamment son article 332-23-1° ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Considérant qu'il est nécessaire de créer un emploi à temps non complet pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir le diagnostic et l'élaboration d'un projet social sur le laissagais ;

- Décide de l'ouverture de l'emploi non permanent n° 1025 au grade d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet 21/35^{ème} à compter du 1^{er} janvier 2024 tel que décrit,
- Décide de la modification du tableau des emplois et des effectifs,
- Dit que les crédits seront inscrits au budget 2024

9- Personnel - Service de collecte - création d'un emploi permanent

Nomenclature : 4.1

Rapporteur : Le Président

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Il est précisé que cette délibération n'est pas soumise à l'avis préalable du Comité social territorial compétent.

En prévision du départ à la retraite à compter du 1^{er} avril 2024 de Pierre COUDERC, adjoint technique principal de 1^{ère} classe occupant l'emploi de chauffeur ripeur, il est proposé au conseil communautaire de créer un emploi permanent selon les caractéristiques suivantes :

- Ouverture de l'emploi permanent n° 29 à compter du 1^{er} janvier 2024
- Filière : Technique
- Cadre d'emploi : Adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C
- Temps de travail : 35/35^{ème}
- Missions : Chauffeur / ripeur
- Rémunération et déroulement de carrière : Défini par le cadre d'emploi concerné

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article L.332-14 du code précité, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu le code général de la fonction publique notamment ses articles L.4, L.332-14, L.332-8 et L.313-1;

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent d'adjoint technique à temps complet,

Considérant que l'accomplissement de ces missions relèvent du cadre d'emplois des adjoints techniques,

- Décide de l'ouverture de l'emploi permanent n° 29 au grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C à temps complet 35/35^{ème} à compter du 1^{er} janvier 2024 tel que décrit,
- Décide de la modification du tableau des emplois et des effectifs,
- Dit que cet emploi pourrait être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L.332-14 du code général de la fonction publique.
- Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L.332-14 du code général de la fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'ait pu aboutir,
- Dit que les crédits seront prévus au budget 2024.

**10- Personnel - Mise à disposition de personnel communal
au profit de la communauté de communes**

Nomenclature : 4.2

Rapporteur : Le Président

Depuis 2017, des conventions de mises à disposition ont été conclues avec les communes permettant à la communauté de communes de faire réaliser certains travaux incombant à l'intercommunalité par les agents des communes membres.

Les pôles techniques étant désormais renforcés, la communauté de communes n'a plus recours aux agents communaux sauf pour la piscine de SAINT GENIEZ D'OLT ET D'AUBRAC, le ménage du gymnase et la gestion du local SDF de LAISSAC SEVERAC L'EGLISE. Il est toutefois proposé de prévoir leur reconduction dans l'hypothèse où le besoin s'en ferait sentir.

Il est proposé à l'assemblée d'autoriser le Président à signer avec les communes listées ci-dessous, une convention de mise à disposition pour les agents communaux référencés dans le tableau :

Communes d'origine	A compter du	Agents	Fonctions / missions	Durée
ST GENIEZ D'OLT ET D'AUBRAC	1 ^{er} janvier 2024 En fonction des besoins de la Communauté de communes	Fabrice CREYSSELS	Surveillance piscine	3 ans
LAISSAC - SEVERAC L'EGLISE		Mikaël LACAN	Gestion du planning du gymnase	
		Céline BROUZES	Gestion administrative du local SDF	
		Jeannette ZITOUNI	Entretien du gymnase	
		Sandrine MAYMARD	Entretien local SDF	
		Olivier BENOIT	Entretien gymnase et interventions local SDF	
		Jean-Yves CHAUCHARD		
		Eric DUR		
		Michel GALTIER		
		Michel ROBERT		
Johan MEYER		Coordination technique		
ST LAURENT D'OLT		Pascal SAVAJOLS	Entretien voirie communautaire, espaces verts et aires de tri sélectif	
		Hugues LOUBETY		
ST MARTIN DE LENNE	Sandrine BERTON	Entretien vestiaire du stade et salle polyvalente		
	Cyril ASTRUC	Voirie communautaire, collecte des ordures ménagères		

Bruno VEDRINE pose la question de l'obligation de la mention du temps de travail prévu pour chacun des agents, dans la délibération. Le Président répond que pour certains agents, cette mise à disposition reste occasionnelle. La plus régulière et la plus importante concerne l'agent qui assure la surveillance de la piscine de SAINT GENIEZ D'OLT ET D'AUBRAC. David MINERVA confirme également que le temps de mise à disposition est impossible à prévoir à l'avance car elle dépend des circonstances.

Le Président précise qu'un bilan de la mise à disposition sera fait lors d'une prochaine réunion.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la fonction publique et notamment l'article L.512-6 et suivants,
Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Considérant la possibilité offerte à la Communauté de communes des Causses à l'Aubrac de recourir ponctuellement à des agents des communes membres,

Considérant l'accord préalable des agents concernés par ces mises à disposition,

- Décide de conclure avec les communes membres des conventions de mise à disposition de personnel pour les agents concernés à compter du 1^{er} janvier 2024 pour une durée de 3 ans,
- Dit que les crédits seront inscrits au budget 2024

11- Personnel - Mise à disposition de personnel au profit de la commune de Sévérac d'Aveyron

Nomenclature : 4.1

Rapporteur : Le Président

La communauté de communes met à disposition de la commune de Sévérac d'Aveyron, un agent technique, Madame Fabienne LABAUME, pour assurer l'animation sportive auprès des écoles de la commune à hauteur de 13h/semaine. Cette convention arrive à expiration au 31 décembre 2023.

Il est proposé à l'assemblée le renouvellement de cette convention de mise à disposition à compter du 1^{er} janvier 2024 pour une durée de 3 ans

Le montant de la rémunération et des charges sociales versées par la Communauté des Causses à l'Aubrac à l'agent sera remboursé par la Commune de Sévérac d'Aveyron au prorata du temps de mise à disposition soit 13/35ème.

Cette convention débute au 1er janvier 2024 pour une durée de 3 ans.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la fonction publique et notamment l'article L.512-6 et suivants,
Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

- Approuve les termes de la convention de mise à disposition avec la commune de SEVERAC D'AVEYRON dans les conditions présentées.
- Autorise le Président à signer ladite convention et à prendre toute disposition y afférente.

12- Personnel - Prestation de services au profit de la commune de Ste Eulalie d'Olt - Renouvellement

Nomenclature : 4.1

Rapporteur : Sébastien CROS

Sébastien CROS propose le renouvellement d'une convention de prestation de service par un agent administratif communautaire, au bénéfice de la commune de SAINTE EULALIE D'OLT et à la demande de cette dernière, à compter du 1^{er} janvier 2024 à raison de 7h/semaine pour une durée de 1 an. Il s'agit de Raphaëlle LAFON, adjoint administratif territorial.

Cette prestation de services serait organisée sur la base de 7 heures hebdomadaires à raison d'un tarif horaire de 21€. Les frais de déplacement seront facturés en sus. Il est rappelé à l'assemblée que l'aide aux communes fait partie des missions de la communauté de communes.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code général de la fonction publique,
Vu l'article L5211-56 du code général des collectivités territoriales,

- Décide du renouvellement à compter du 1^{er} janvier 2024 de la prestation de service au profit de la commune de STE EULALIE D'OLT pour une durée de 1 an.
- Autorise le Président à signer la convention de prestation de services et tous documents afférents

13- Equipements sportifs - extension du stade de la Catonnerie - marchés de travaux

Nomenclature : 1.1

Rapporteur : Sébastien CROS

Le dossier de consultation pour les travaux de réhabilitation et d'extension des vestiaires du stade de la Catonnerie à Sévérac d'Aveyron est finalisé.

Les travaux seront réalisés en 2 phases : l'extension dans un premier temps, puis la rénovation du bâtiment existant dans un second temps.

La consultation peut être lancée auprès d'entreprises dans les conditions suivantes :

Allotissement en 14 lots faisant l'objet de marché de travaux distincts :

- n° 1 - TERRASSEMENTS - VRD - VOIRIE
- n° 2 - DEMOLITIONS - GROS ŒUVRE
- n° 3 - CHARPENTE BOIS
- n° 4 - COUVERTURE BACS ACIER - BARDAGES
- n° 5 - SERRURERIE - METALLERIE - CLOTURE
- n° 6 - MENUISERIES EXTERIEURES
- n° 7 - MENUISERIES INTERIEURES
- n° 8 - PLATRIERIE - ISOLATION
- n° 9 - CHAPE - CARRELAGE - FAIENCE
- n° 10 - ELECTRICITE - COURANTS FORTS ET FAIBLES
- n° 11 - PLOMBERIE - SANITAIRES - VENTILATION
- n° 12 - PEINTURES
- n° 13 - FAUX-PLAFONDS
- n° 14 - RAVALEMENTS EXTERIEURS

Le montant estimatif de l'opération étant très en deçà du seuil des procédures formalisées, il est proposé de lancer cette consultation en procédure adaptée, en application de l'article L 2123-1 1° du code de la commande publique.

Les offres, dont les candidatures seront recevables, seront jugées et classées selon les critères pondérés suivants :

- 50% : Prix de la prestation au regard du montant porté par le candidat dans son DPGF et de son Acte d'Engagement
- 50% : Valeur technique apprécié au regard du mémoire qui viendra détailler les moyens humains et techniques ainsi que la méthodologie que l'entreprise compte mettre en œuvre pour respecter le cahier des charges et le calendrier prévisionnel des travaux.

A l'issue des classements, l'offre pour chaque lot ayant la meilleure note sur 100 points sera jugée mieux disante et retenue.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité

- Approuve les caractéristiques de la consultation des entreprises pour le projet d'extension-rénovation des vestiaires du stade intercommunal de la Catonnerie,
- Autorise le Président à retenir les offres mieux disantes après avis de la commission MAPA, à signer les marchés et à prendre toutes dispositions pour l'exécution des marchés, y compris les avenants.

14- Personnel - Lecture publique - Déploiement d'animations ludothèque sur le réseau « De Bib en biblio ».

Nomenclature : 4.4

Rapporteur : Sandra SIELVY

Le jeu de société prend une place de plus en plus importante dans les médiathèques, il permet de diversifier les publics et les usages au sein de ces lieux. Au travers de son Contrat Territoire Lecture, la Communauté de communes des Causses à l'Aubrac a acquis un fond de jeux et les met à disposition du réseau des bibliothèques « De Bib en biblio ».

Dans un premier temps, ces jeux sont mis à disposition pour jouer au sein des bibliothèques, ou utilisés pour organiser des animations jeux en journée ou en soirée, mais ne sont pas empruntables pour un usage hors bibliothèque. La mise en œuvre d'animations-jeu requiert des compétences d'animation relatives à la connaissance des jeux, à la transmission de la règle, à la gestion de différents publics, etc. Nombre de bibliothécaires bénévoles ou salariés ne se sentent pas aptes à proposer ces ateliers seuls.

Pour bénéficier des compétences d'animation jeu développée par l'un des personnels de la bibliothèque de SAINT LAURENT D'OLT, il est proposé de signer une convention avec la commune de St Laurent d'Olt Virginie Tournier, bibliothécaire et animatrice de soirées-jeux.

Cette prestation de services serait organisée sur la base de 100 heures annuelles sur le tarif de 21 euros/heure. Les frais de déplacement seront facturés en sus.

Cette ligne budgétaire est intégrée dans le plan de financement du Contrat Territoire Lecture 2024, pour lequel une subvention de 50% est sollicitée auprès de la DRAC Occitanie.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,
Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique et notamment l'article L.512-6 et suivants,

Considérant la possibilité offerte à la Communauté de communes des Causses à l'Aubrac de recourir ponctuellement à des agents des communes membres,

Considérant l'accord préalable des agents concernés par cette mise à disposition,

- Décide de conclure avec la commune de St Laurent d'Olt une convention de prestation de service pour l'animation de jeux au tarif de 21€/l'heure.
- Dit que les crédits seront inscrits au budget 2024.

15- Lecture publique - Plan de financement du Contrat Territoire Lecture 2024

Nomenclature : 8.9

Rapporteur : Sandra SIELVY

Le 14 janvier 2023, le Conseil Communautaire a approuvé la mise en place d'un contrat territoire-lecture (CTL) permettant d'initier des partenariats avec l'État (DRAC), la Médiathèque Départementale et le réseau de bibliothèques des Causses à l'Aubrac, autour de projets de développement de la lecture, pour une durée de 3 ans.

Le cadre souple des contrats leur permet de s'adapter à des contextes territoriaux divers et de mettre en œuvre des projets variés, portés par les bibliothèques des collectivités territoriales.

Le CTL a vocation à répondre aux besoins identifiés par la collectivité lors d'une phase d'état des lieux, tout en s'inscrivant dans les grandes orientations du ministère de la Culture en matière de politiques de lecture.

Les contrats reposent sur un cofinancement entre la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) et une ou plusieurs collectivités, ainsi que sur une méthodologie intégrant notamment un diagnostic, la tenue régulière d'un comité de pilotage et une évaluation finale.

Le contrat Territoire Lecture soutient la communauté de communes pour :

- L'emploi d'une animatrice coordinatrice du réseau des bibliothèques ;
- La mise en place d'un logiciel SIG commun et l'informatisation des bibliothèques ;
- Le développement d'actions culturelles portées par les bibliothèques dans et hors les murs ;
- L'achat d'un fond spécifique BD et manga
- L'accompagnement des communes dans leurs projets de construction ;

L'aide financière de l'Etat peut atteindre 50% des salaires et frais engagés. Au titre de l'année 2023 l'aide de l'Etat a été de 26 338.00€

Pour l'année 2024, les salaires et frais engagés sont évalués comme suit :

Contrat Territoire Lecture Réseau des Causes à l'Aubrac		Dépenses 2024	Recettes 2024
	Coût de l'agent - coordination, animation de lecture publique	27 796.28 €	
	Carburant / an et entretien du véhicule	2 000.00 €	
	Impressions (flyers, affiches, marques pages)	1 000.00 €	
Animations	Animations "Autour des jardins	3 000.00 €	
	Animations et communication autour du fonds « BD mangas »	7 500.00 €	
	Autres animations	5 500.00 €	
Equipements livres	Films transparents, étiquettes et cartes	1000.00 €	
Informatique	Dépannages informatiques	500.00€	
	Maintenance annuelle Orphée	750.00€	
	Hébergement Orphée	1 200.00 €	
Fonds BD et manga	Achat d'un fonds BD et mangas	12 000.00€	
	Subvention CTL année 3 - DRAC		31 123.14€
	Financement Com. de com. des Causes à l'Aubrac		31 123.14€
	Total Contrat Territoire Lecture	62 246.28€	62 246.28€

Il est proposé au conseil communautaire de valider le plan de financement afférent au contrat de territoire lecture pour l'année 2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

- Arrête le plan de financement afférent au contrat territoire lecture,
- Sollicite une aide de l'Etat (DRAC) de 31 123€ pour l'année 2024,
- Autorise le Président à signer tous les documents y relatifs.

16- Habitat - guichet unique - convention avec le PNR Grands Causses - avenant

Nomenclature : 9.1

Rapporteur : Le Président

La Communauté de communes des Causses à l'Aubrac finance des permanences de conseil pour la rénovation énergétique, à destination des particuliers, au sein des maisons France Services de Laissac-Sévérac L'Eglise, Sévérac d'Aveyron, St Geniez d'Olt et d'Aubrac et de Campagnac. Les permanences sont animées par Oc'teha et, depuis janvier 2022, par le « Guichet Unique de la Rénovation Occitanie » (GURO).

Concernant le GURO, depuis le 1^{er} janvier 2021, lauréats d'un appel à manifestation d'intérêt, les PNR de l'Aubrac et des Grands Causses animent ensemble ce guichet unique de la rénovation énergétique Rénov'Occitanie sur leurs territoires .

Une convention de mise à disposition de service a été signée entre les deux PNR et la communauté de Communes Des Causses à l'Aubrac pour le déploiement du guichet unique de la Rénovation énergétique sur le territoire de la Communauté de Communes. Les permanences ont lieu :

- A St Geniez d'Olt et d'Aubrac, les 2èmes jeudis du mois
- A Sévérac d'Aveyron, les 1ers et 3èmes jeudis du mois,
- A Campagnac, 1 jeudi par trimestre (dernier mois du trimestre civil)

Depuis la mise en œuvre du GURO, plusieurs évolutions notamment réglementaires ont eu lieu à l'échelle nationale et régionale :

D'une part, la loi Climat et Résilience et ses textes d'application (décret 22 juillet 2022, arrêté 21/12/2022) modifie le Service public de la performance énergétique de l'habitat (SPPEH) de la manière suivante :

- Un réseau de guichets d'information, de conseil et d'accompagnement à la rénovation énergétique (C. énergie : L.232-2) - programme SARE (service d'accompagnement à la Rénovation Energétique), dits en Occitanie Guichet Rénov'Occitanie;
- Création des accompagnateurs agréés, dits "Mon Accompagnateur Rénov'". Leur mission comprend, lorsque cela est nécessaire (C. énergie : L.232-3) :
 - Un appui à la réalisation d'un plan de financement et d'études énergétiques ;
 - Une assistance à la prospection et à la sélection des professionnels ;
 - Le cas échéant, une évaluation de la qualité des travaux réalisés par ces professionnels.

D'autre part, la Région a pris deux délibérations :

- La délibération du 20/10/23 valide la prolongation de 1 an du programme SARE (service d'accompagnement à la Rénovation Energétique), pour 2024
- La délibération du 1/12/23 approuve la convention de financement spécifique d'aide à la mise en œuvre du programme des guichets Rénov'Occitanie pour 2024.

Dans la démarche de maintien du guichet Unique de la rénovation énergétique en 2024, il est proposé un avenant à la convention susvisée conformément à ses articles 11 et 13. Cet avenant permet une mise en conformité avec la nouvelle réglementation et propose une reconduction de la convention pour 2024 puis une reconduction tacite jusqu'au 31/12/2026.

La mise en conformité consiste à exclure de la convention, l'accompagnement Mon Accompagnateur Rénov (MAR) que ne peuvent plus faire les guichets Rénov Occitanie sauf à demander l'agrément MAR. Cet accompagnement est ouvert à la concurrence pour promouvoir la rénovation énergétique globale des maisons individuelles.

Cet avenant permet aussi d'actualiser les moyens mis en place par le guichet des PNR Grands Causses et de l'Aubrac avec notamment 3 ETP qui interviennent en régie sur le territoire (2 sur le PNRGC et 1 sur le PNRA).

Concrètement, l'avenant prévoit :

- De modifier l'article 2 pour actualiser les missions du guichet Rénov'Occitanie des PNR de l'Aubrac et des Grands Causses suite aux évolutions réglementaires ;
- De modifier l'article 3 vis-à-vis des moyens affectés ;

- De modifier l'article 9 pour prolonger la convention du 1 janvier 2024 au 31 décembre 2024 avec une tacite reconduction annuelle jusqu'au 31/12/2026

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité,

Vu les statuts de la communauté de communes précisant les compétences en matière d'habitat sur son territoire,

Vu la délibération n° 4. 2022 01 25 n° 4 « Guichet unique- adhésion au dispositif - PNR Grands Causses » mettant en œuvre la convention de déploiement du GURO,

- Approuve le projet d'avenant à la convention de mise à disposition de service
- Autorise le Président à signer l'avenant et tous les documents y afférents.

17- SPANC - PNR Grands Causses - nomination d'un représentant

Nomenclature :5.3

Rapporteur : le président

La communauté de communes assure le suivi des installations d'assainissement non collectif sur les communes autour de LAISSAC SEVERAC L'EGLISE et autour de SAINT GENIEZ D'OLT ET D'AUBRAC. Les communes de SAINT MARTIN DE LENNE, SAINT SATURNIN DE LENNE, LA CAPELLE BONANCE, CAMPAGNAC, SAINT LAURENT D'OLT et SEVERAC D'AVEYRON adhèrent au PNR Grands Causses pour ce service de suivi du SPANC.

Comme suite à l'adoption des nouveaux statuts du PNR grands causses, il est proposé au conseil communautaire de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant, pour la compétence SPANC

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité,

- Décide de procéder à la nomination d'un représentant à main levée,
- Nomme Sébastien CROS représentant titulaire de la communauté de communes après du PNR Grands Causses pour la carte SPANC
- Nomme André CARNAC représentant suppléant de la communauté de communes après du PNR Grands Causses pour la carte SPANC

18- Economie - ZAE du Marteliez 4 - déplacement d'un chemin rural

Nomenclature :3.5

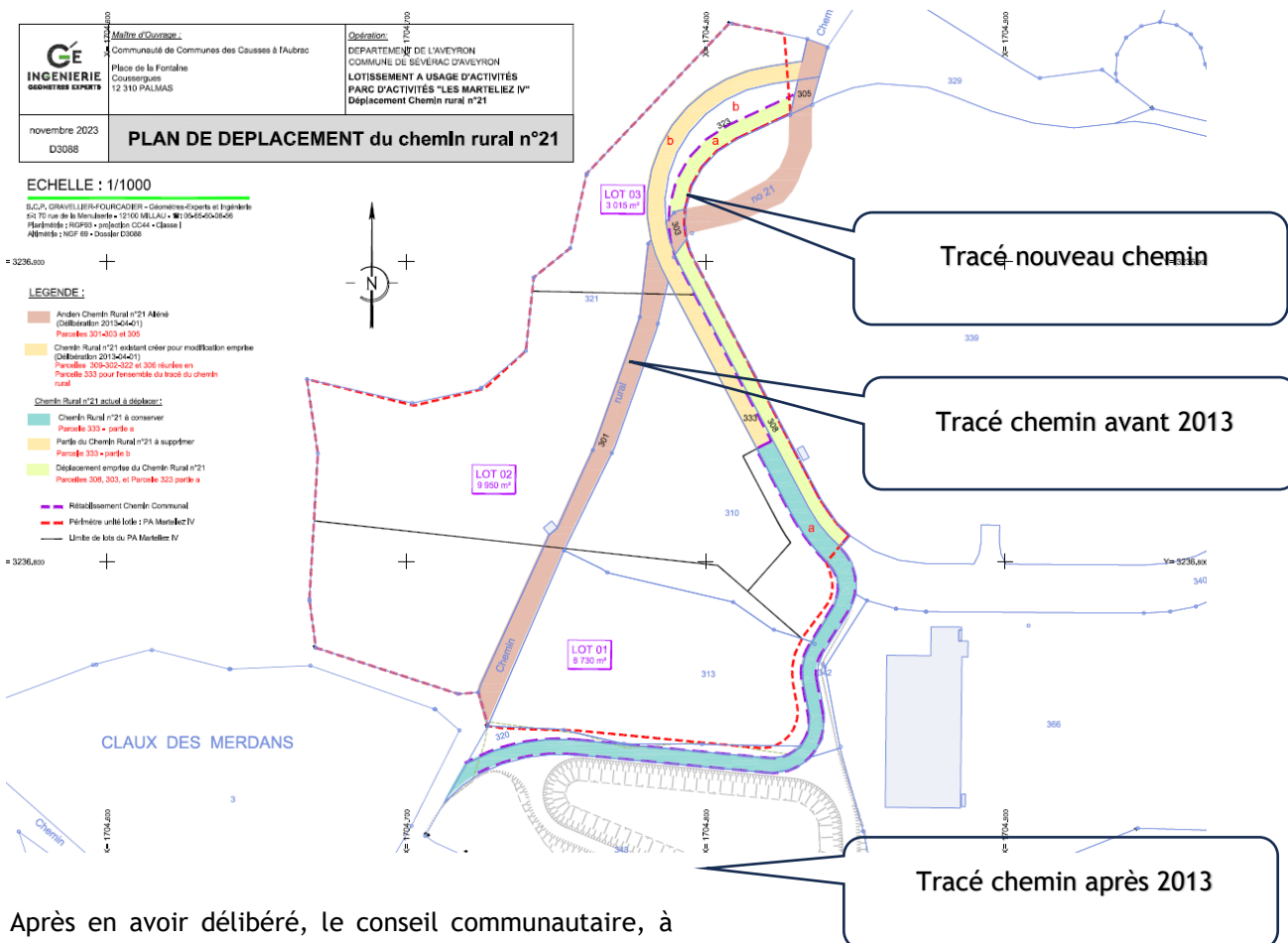
Rapporteur : le président

En 2013 lors de la réalisation de la phase 3 d'aménagement de la Zone d'Activités Les Marteliez, le Département de l'Aveyron, maître d'ouvrage aménageur, a fait procéder par la Commune de Séverac Le Château à l'aliénation du chemin rural existant, puis à la création d'un nouveau chemin pour modifier son tracé devenu incompatible avec la zone d'activité. Le chemin rural modifié permet la desserte de la ZAE des Marteliez. Les actes fonciers et les actes de transfert de propriété ont été établis.

En 2023, la Communauté de Communes des Causses à l'Aubrac, a déposé un permis d'aménager pour la création de la tranche 4 qui prévoit un léger déplacement du chemin afin de permettre la création d'un troisième lot et ainsi d'optimiser la surface commercialisable.

Du fait des aménagements de la ZAE des Marteliez phase 3, le chemin rural n°21 se trouve désormais dans un secteur urbanisé, inséré dans la partie agglomérée de Séverac d'Aveyron. La commune mentionne que le trafic de la desserte locale ne s'établit plus par ce chemin mais par les voiries de desserte de la ZAE Marteliez 2 et 3. Le Département de l'Aveyron a classé ce chemin rural parmi les itinéraires de chemins de petite randonnée (PDIPR).

Après concertation entre la Communauté de Communes des Causses à l'Aubrac, maître d'ouvrage, et la Commune de Sévérac d'Aveyron, propriétaire du chemin rural, il a été décidé de procéder au déplacement du chemin rural par procédure "simplifiée" suivant la loi 3DS du 21 février 2022. Le chemin rural est déplacé suivant le plan ci-dessous en préservant sa largeur et sa qualité environnementale.



Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité

- Valide la note explicative fournie par le maître d'œuvre et le plan afférents au déplacement du chemin rural aux abords du secteur 4 de la ZAE du Marteliez,
- Autorise le Président à signer tout document afférent au présent dossier.

19- Finances - DM n° 4 - modification imputations budgétaires

Nomenclature : 7.1
 Rapporteur : Christine PRESNE

L'association Familles Rurales à Sévérac d'Aveyron a en charge l'action sociale auprès de la petite enfance, de l'enfance, de la jeunesse, de l'animation de la vie sociale et a la gestion de la maison France services...pour le compte de la Communauté de Communes et reçoit en retour une subvention annuelle.

Cette association a constitué des réserves comptables suffisantes au fil des années et, pour cette raison, la communauté ne lui pas accordé la totalité des subventions sollicitées de 2021 à 2023.

Depuis, le résultat d'exploitation de l'association a affiché un déficit de l'ordre de 88 000 € en 2022 auquel s'ajoute un déficit prévisionnel de 22 000 € pour 2023.

D'autre part, l'association Familles Rurales de Sévérac d'Aveyron est labellisée Centre Social depuis

le 1^{er} janvier 2023. Sortir un résultat d'exploitation en équilibre pour 2023 serait un signe positif auprès des partenaires (CAF...) quant à l'implication de la Communauté de Communes auprès des structures d'animation de la vie sociale et de services aux familles. Pour cette raison, il est proposé d'abonder la subvention de 22 000 € supplémentaires soit 257 000 € au total au titre de 2023 (pour 275 000 € sollicités initialement par l'association).

La Transformerie de Laissac a organisé « la fête de la récup » au mois d'octobre dernier. Le bilan comptable de cette manifestation s'est avéré négatif pour l'association (de l'ordre de - 700 €).

Il est proposé de lui allouer + 700 € en complément des 1000 € attribués en mars dernier au regard des enjeux environnementaux et de la nécessité à valoriser les actions de réemploi, de recyclage et de lien social mis en œuvre lors de cette action phare...

Le Syndicat Mixte du Lac de Castelnau Lassouts annule la participation de la communauté de communes au remboursement de l'annuité de la dette mais sollicite en contrepartie une part équivalente au fonctionnement de la structure. A cet effet, les 12 000 € de crédits prévus en section d'investissement du budget 2023 au compte 168758 « Autres dettes » sont mouvementés à l'article 65748 de la section de fonctionnement pour réaliser ce reversement.

L'arrêt de cette participation au remboursement de la dette du Syndicat entraîne également le retrait de la part de capital restant dû (47 285,90 € au 01/01/2023) du passif de la communauté de Communes. Il s'agit d'une opération d'ordre budgétaire, neutre sans décaissement de fonds.

Enfin les crédits inscrits au budget au titre de la TEOM et de la CVAE sont déplacés de leur compte budgétaire d'origine (Ex M14) vers les nouveaux comptes M57. Cette opération est sans incidence budgétaire.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité,

- Approuve le versement d'une subvention complémentaire de 22 000 € à l'association Familles Rurales de Sévérac d'Aveyron portant la subvention annuelle 2023 à 257 000 €,
- Approuve le versement d'une subvention complémentaire de 700 € à la Transformerie portant la subvention annuelle 2023 à 1 700 €
- Arrête la décision budgétaire modificative n° 4 sur le budget général

Section de fonctionnement			
Dépenses		Recettes	
Article/Chapitre	montant	Article/Chapitre	montant
60612/011 « Energie »	-22 700	73112/73 « Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises »	-382 170
65748/65 « Subvention de fonctionnement aux associations » : AFR Sévérac d'Aveyron	+22 000	7352/73 « Fraction compensatoire de la CVAE »	+382 170
65748/65 « Subvention de fonctionnement aux associations » : Transformerie	+ 700	7331/73 « Taxe annuelle sur les locaux à usage de bureaux »	-2 128 624,46
657358/65 « Subvention de fonctionnement au groupement » : Syndicat Mixte du Lac de Castelnau	+ 12 000	73133/73 « Taxe d'enlèvement des OM »	2 128 624,46
023-Virement à la Section d'investissement	-12 000		
total	0		0
Section d'investissement			
Dépenses		Recettes	

article/Chapitre	montant	article/Chapitre	montant
168758/16 « Autres dettes »	-12 000	021 - Virement de la Section de fonctionnement	-12 000
168758 / 041 - opération d'ordres budgétaires	47 285.90	1021 / 041 - opération d'ordres budgétaires	47 285.90
Total	35 285,90		35 285,90

20- Finances - Fonds de concours n° 1 pacte de solidarité - commune de Sainte-Eulalie d'Olt

Nomenclature : 7.8

Rapporteur : Christine PRESNE

La commune de Ste Eulalie d'Olt sollicite auprès de la communauté de communes l'attribution d'un fonds de concours pour des travaux de voirie sur l'entrée Est du village.

Le fonds de concours sollicité est de 11 098 € correspondant aux crédits réservés au titre du pacte de solidarité 2020 et 2021 (8005 €) complétés d'un reliquat de 3093 € provenant d'un fonds de concours antérieur non soldé.

Le plan de financement présenté par la commune est le suivant :

Provenance	montant en €	en %
département	40 000,00	19,16%
Région	51 340,00	24,60%
Etat	52 183,53	25,00%
communauté de communes - fonds de concours	11 098,00	5,32%
autofinancement commune	54 112,61	25,92%
total	208 734,14	100,00%

L'attribution de ce fond de concours fait l'objet d'une convention dont les principales règles sont les suivantes :

- La part d'autofinancement de la commune de Ste Eulalie d'Olt ne peut être inférieure au montant du fonds de concours de la communauté de communes,
- Le cumul subventions + fonds de concours intercommunal ne pourra pas excéder 80% du montant HT de l'opération.

Ces conditions étant remplies, il est proposé au conseil communautaire d'attribuer ce fonds de concours.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité,

Vu l'article L 5214-16 V du code général des collectivités territoriales.

- Décide d'attribuer un fonds de concours de 11 098 € à la commune de Ste Eulalie d'Olt pour l'opération présentée,
- Précise que les fonds sont inscrits au budget 2023,
- Autorise le Président à signer la convention d'attribution afférente.

21- Finances - Redevance spéciale d'enlèvement des ordures ménagères des Campings - modification

Nomenclature : 7.2

Rapporteur : André CARNAC

La communauté de communes effectue le ramassage de certains déchets professionnels, notamment ceux générés par les campings dans les conditions fixées par l'article L.2224-14 du code général des collectivités territoriales.

En compensation, une redevance spéciale a été instaurée pour service rendu précisée à l'article L 2333-76 du CGCT.

Depuis 2020, le montant de cette redevance annuelle est calculé par application du tarif de 0,23 € par KG par personne et par jour ; traduit pour les campings par 0,23 € X nombres nuitées annuelles déclarées.

La Grange de Monteillac a bénéficié d'un lissage progressif de cette redevance de 2021 à 2023 au regard de l'augmentation tarifaire engendrée ; le taux plein de 100% de la redevance s'appliquant en 2024.

Enfin, le Camping « La brise du Lac » à Cabanac, dispose d'un forfait annuel de 136 € pour petites quantités car les nuitées ne sont pas connues.

Depuis 2020, les coûts de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés n'ont cessé d'augmenter (carburant, coût de traitement, TGAP...) de sorte que la matrice des déchets 2022 de la Communauté de Communes, validée par l'ADEME, fait état d'un coût de collecte et de traitement des OM de 0,31 €/KG ; soit une augmentation de 34,78% par rapport au tarif de 0,23 €/ KG

En conséquence, il est proposé d'appliquer à compter de 2024 aux campings du territoire la nouvelle tarification suivante :

Montant de la redevance spéciale de l'année N = Nombre de nuitées déclarées de l'année N X 0,31 €.

Redevance forfaitaire du Camping « La brise du Lac » à Cabanac, Commune de Ste Eulalie d'Olt, pour l'année N : 136 € X 1,3478 = 183,30€

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité,

- Approuve les nouvelles modalités de calculs et d'application de la redevance spéciale de collecte et d'élimination des déchets pour les campings qui remplacent les dispositions antérieures
- Dit que ces nouvelles dispositions entrent en vigueur à compter du 01/01/2024,
- Autorise le Président à signer tout document y afférent.

22- Finances - Autres redevances spéciales d'enlèvement des ordures ménagères - modification

Nomenclature : 7.2

Rapporteur : André CARNAC

La communauté de communes effectue le ramassage de certains déchets professionnels, notamment ceux générés par les campings dans les conditions fixées par l'article L.2224-14 du code général des collectivités territoriales.

En compensation, une redevance spéciale a été instaurée pour service rendu précisée à l'article L 2333-76 du CGCT.

Depuis 2019, les coûts de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés n'ont cessé d'augmenter (carburant, coût de traitement, TGAP...) de sorte que la matrice des déchets 2022 de la Communauté de Communes, validée par l'ADEME, fait état d'un coût de collecte et de traitement des OM de 0,31 €/KG, soit une augmentation de 34,78% par rapport au tarif de 0,23 €/ KG.

Le coût de la redevance actualisé pour un bac collecté de 770L est le suivant : 0,31 €/KG X 154 kg d'om dans un bac en moyenne = 48 € le bac

Comme pour les campings, Il est proposé d'actualiser les redevances spéciales suivantes arrêtés par délibération du 24 septembre 2019 :

1 / Redevance pour les garages mécaniques, carrosseries, transporteurs de marchandises, magasin de meubles Bézamat/Mercadié :

- Actuellement : forfait de 150 € de part fixe + 0,5 €/m2 de bâtiment.

- Nouvelle redevance forfaitaire à compter de 2024 : forfait fixe de 150 €/ m² + 0.5 € X 1,3478 soit 0,67 €/m² de bâtiment.

La redevance ne s'appliquera pas au magasin de meubles Bézamat/Mercadié qui a cessé son activité et qui sera réassujéti à la TEOM à compter de 2024 conformément à la délibération prise le 26 septembre 2023.

2 / Redevance pour la COGRA,

- Actuellement : Volume de déchets estimé par le service collecté annuellement de l'année N x 0,027 € / Litre. Dans les faits il est collecté un bac par semaine. Bac partagé avec une autre entreprise.
- Nouvelle redevance annuelle forfaitaire à compter de 2024 : 1 bac de 770L collecté par semaine rempli à 50 % X 52 semaines X 48 € le bac = 1248 €

3/ Redevance Centre de vacances SNCF à Sévérac d'Aveyron

- Actuellement : Volume de déchets estimé par le service collecté annuellement de l'année N x 0,027 € / Litre.
- Nouvelle redevance annuelle à compter de 2024 : nombre de bacs collectés x 48 € le bac.

Ces redevances seront appelées par titre 1 fois par an.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité,

- Approuve les nouvelles modalités de calculs et d'application des redevances spéciales de collecte et d'élimination des déchets
- Dit que ces nouvelles modalités remplacent les dispositions antérieures
- Dit que ces nouvelles dispositions entrent en vigueur à compter du 01/01/2024,
- Autorise le Président à signer tout document y afférent.

23- Instances - Election d'un Vice-Président

Nomenclature : 5.1

Rapporteur : Le Président

Conformément à l'article L.5211-2 du CGCT, les dispositions applicables aux adjoints sont transposables aux vice-présidents. En matière de démission, c'est l'article L 2122-15 qui est applicable aux adjoints.

L'article L 2122-15 du CGCT prévoit la procédure de démission volontaire pour le maire et les adjoints. Ces dispositions sont applicables au président et aux vice-présidents de l'organe délibérant des EPCI en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions particulières aux EPCI. Ainsi, en application de l'article précité, la démission doit être adressée au représentant de l'État dans le département. En l'absence de précision par la loi, il peut s'agir d'un envoi par courrier simple. La démission doit cependant prendre la forme d'une lettre, datée et signée par l'intéressé, exprimant clairement, sans ambiguïté ni réserves, sa volonté de démissionner. La démission ainsi adressée ne devient définitive qu'à partir de son acceptation par le préfet ou, à défaut de cette acceptation, 1 mois après un nouvel envoi de la démission effectué dans ce cas par lettre recommandée. Aucun délai n'est fixé par la loi entre la date d'envoi de la première lettre de démission et la date de la seconde lettre recommandée. Le maire peut retirer sa démission dans le cas où celle-ci n'a pas encore été acceptée par le préfet (CE, 26 mai 1995, *Etna*, n° 167914). Une démission retirée ainsi, avant d'avoir été acceptée par le préfet, ne peut plus faire l'objet d'une acceptation par le préfet (JO AN, 28.06.2011, question n° 90852, p. 6868).

Le conseil communautaire peut remplacer ou non le vice-président.

Aux termes de l'article L 5211-10 du CGCT, « le bureau de l'EPCI est composé du président, d'un ou de plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres. Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 % de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents ». L'organe délibérant est donc seul compétent pour fixer le nombre des vice-présidents.

Si le conseil communautaire décide de remplacer le vice-président, il a le choix entre conserver l'ordre ou le modifier. Ainsi, l'article L 2122-7-2 du CGCT, transposable aux EPCI, énonce : «le conseil municipal peut décider qu'il occupera, dans l'ordre du tableau, le même rang que l'élu qui occupait précédemment le poste devenu vacant ». La situation des autres vice-présidents évoluera selon que le conseil décidera ou non de faire application de cette disposition.

Le Président propose au conseil communautaire, compte tenu de la démission de Catherine SANNIE CARRIERE du conseil municipal de PALMAS D'AVEYRON, de procéder à l'élection d'un nouveau vice-Président. Ce vice-président s'insèrera dans le bureau au rang n°9. La constitution du bureau de l'EPCI se fait au scrutin uninominal, à trois tours. En cas d'égalité des suffrages exprimés, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Cette élection a lieu obligatoirement au scrutin secret. Pour le calcul de la majorité, sont pris en compte les suffrages exprimés.

Il est procédé à l'élection du 9^{ème} vice-président.

Vu l'article L.5211-10 du CGCT

Vu la délibération du conseil communautaire n°2 du 16 juillet 2020, fixant à 10 le nombre de vice - présidents

Considérant la démission de Catherine SANNIE CARRIERE de son mandat de maire, acceptée par le préfet en date du 8 novembre 2023 et de son mandat de conseillère municipale de PALMAS D'AVEYRON,

Considérant la nécessité de procéder à l'élection d'un nouveau vice-président ,

Nombre de bulletin : 39

Bulletin blancs ou nuls : 4

Suffrages exprimés : 35

Majorité absolue : 18

Ont obtenu :

- M. François LACAZE : 35 voix

François LACAZE ayant obtenu la majorité absolue des suffrages a été proclamé 9^{ème} vice-Président et a été immédiatement installé.

Fait et délibéré à Coussergues- PALMAS D'AVEYRON

Le 19 décembre 2023

Le Président
Christian NAUDAN